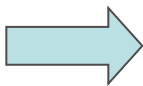


LES EVOLUTIONS MAJEURES

- **Le coefficient de 1500 fois le Smic horaire pour le calcul de la contribution 2009 ne s'applique pas pour les établissements relevant de l'accord de branche.**
- **Les modalités d'évaluation des bénéficiaires pour la DOETH 2009 ont changé.**
- **Les stages sont acceptés à partir d'une durée minimale de 40 heures (et non plus 150 heures).**



Application du coefficient 1500

Le coefficient de 1500 fois le Smic horaire pour le calcul de la contribution 2009 ne s'applique pas dès lors qu'il y a eu application d'un accord. En conséquence, les établissements et services relevant de l'accord de branche OETH ne sont pas concernés par l'application du coefficient 1500.



Règle appliquée pour la valeur des bénéficiaires

La valeur d'un bénéficiaire ne dépend plus de la nature de son contrat de travail et n'obéit plus à un critère de six mois de présence. Elle est dorénavant déterminée comme étant le produit des trois valeurs résultant du temps de travail, de la période de présence et de la validité de la reconnaissance du bénéficiaire :

- la "valeur résultant du temps de travail" : elle est égale à 0,50 si le bénéficiaire est à temps partiel avec un taux strictement inférieur à 50%, et à 1 dans le cas contraire (exemple : temps partiel à 80%, valeur = 1 ; temps partiel à 20%, valeur = 0,50).
- la "valeur résultant de la période de présence" : elle est égale au nombre de mois (ou jours) de présence du bénéficiaire divisé par le nombre de mois (ou jours) de l'année (exemple : salarié présent du 1er janvier au 30 avril, valeur = 4/12 soit 0,33).

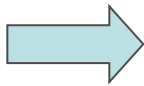
- la valeur résultant de la "validité de la reconnaissance du bénéficiaire" : elle vaut 1 si la reconnaissance est valable au 31 décembre ou à la date de départ du bénéficiaire ; elle vaut 0 si elle expire avant l'embauche du bénéficiaire. Sinon, elle est égale au nombre de mois (ou jours) de présence du bénéficiaire pendant lesquels la reconnaissance n'est pas expirée divisé par le nombre de mois (ou jours) de présence du bénéficiaire. Par exemple un salarié présent du 1er janvier au 31 mars puis du 1er novembre au 31 décembre avec une reconnaissance valable jusqu'au 30 novembre aura une valeur résultant de la validité de la reconnaissance égale à 4/5 soit 0,80).

Valeur d'un bénéficiaire, exemples :

Salarié présent à temps partiel de 40% du 1er janvier au 30 juin puis à temps plein le reste de l'année : il compte pour 0,75.

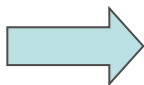
Salarié présent toute l'année, à temps partiel de 80% et une reconnaissance valable 3 ans à partir du 16 décembre de l'année d'exercice : il compte pour 1.

Salarié présent du 1er janvier au 30 avril, à temps plein et une reconnaissance valable à partir du 1er mai de l'exercice : il compte pour 0.



Règle appliquée pour la valeur d'une minoration pour lourdeur du handicap

La minoration accordée pour lourdeur du handicap est de 0 si la lourdeur du handicap ne s'applique pas dans l'année d'exercice ou si elle est attribuée après le départ du bénéficiaire. Sinon, elle est égale au nombre de jours de présence du bénéficiaire pendant lesquels la reconnaissance de lourdeur n'est pas expirée divisé par le nombre de jours de présence du bénéficiaire. En particulier, elle vaut 1 si la reconnaissance de la lourdeur est valable au 31 décembre ou à la date de départ du bénéficiaire ; elle vaut 0 si elle expire avant l'embauche du bénéficiaire.



Nouvelle règle d'acceptation des stagiaires handicapés

La reconnaissance des stagiaires handicapés comme modalité de réponse à l'obligation d'emploi, qui était limitée aux stages de la formation professionnelle, est élargie aux "stages d'orientation et d'évaluation". Les stages sont acceptés à partir d'une durée minimale de 40 heures (et non plus 150 heures).